

Arthur Valentine, histoire d'une double maltraitance

<i>Les faits</i>	<i>Réponses à ces faits</i>	<i>dysfonctionnements ?</i>
Novembre 2001. Arthur et Valentine fuient avec leur maman la violence de leur père s'exerçant dans le huis clos de la famille.	Le père nie les faits, malgré l'évacuation de la mère et des enfants sous protection de la police.	Pourquoi ni les témoignages, ni le constat de police ne sont ils pas pris en compte ?
Décembre 2001. La mère porte plainte contre les violences conjugales subies qui mettaient en danger sa vie et celle des enfants.	Le mari nie les faits. Le divorce sera prononcé le 24 mai 2004 aux torts partagés.	Pourquoi la mère est-elle déboutée malgré les preuves présentées ?
Le juge aux affaires familiales ordonne les visites du père en milieu protégé.	10 novembre 2003, le père finit par obtenir après 5 démarches en cour d'appel et un changement de juge, le droit de visite à son domicile.	Pourquoi le droit d'hébergement est rendu au père sans qu'aucun travailleur social n'ait rencontré les enfants, la mère et le père ?
2003 à 2008 les enfants se plaignent à plusieurs reprises auprès de leurs thérapeutes et leurs enseignants des violences physiques et verbales qu'ils subissent lors des visites chez leur père.	Ces signalements sont transmis par des professionnels auprès des autorités compétentes. Le père affirme que les enfants mentent, manipulés par leur mère.	Pourquoi les certificats et signalements d'enseignants, de médecins des hôpitaux (dont une ITT par les urgences médico-judiciaires), des thérapeutes ne sont-ils pas pris en compte ?
18 novembre 2004 à la sortie de l'école le père est violent avec son fils alors qu'il vient le chercher pour le week-end. Signalement fait par l'école quant à cette violence constatée du père.	Le père n'est pas inquiété mais la mère est mise en garde à vue le 27 janvier 2005 pour « dénonciation calomnieuse » Main levée ordonnée par le parquet. Libérée sans avoir été auditionnée.	Pourquoi faire subir une garde à vue à la mère suite à un signalement de l'école ? La Commission nationale de déontologie et de sécurité conclue que cette GAV était injustifiée. Il y a eu détournement de procédure, pourquoi ? par qui ?
septembre 2008 le père manifeste sa volonté de placer ses enfants pour les punir d'avoir parlé.	Le juge en charge du dossier ne donne pas suite à sa demande.	Comment faut-il interpréter une telle demande de la part d'un père ?
3 octobre 2008 , Arthur fugue à la sortie de l'école pour ne pas se rendre chez son père.	Les enfants sont entendus au commissariat puis par la brigade des mineurs. Ordonnance du juge supprimant le séjour des enfants chez le père.	Pourquoi ces auditions du commissariat local puis enregistrées à la brigade des mineurs ne sont-elles pas dans le dossier actuel ?
De 2008 à 2011 le père ne prend aucune nouvelle de ses enfants, aucun contact.	Les enfants auprès de leur maman grandissent et s'épanouissent, dans un environnement socio-familial serein, sécurisant et affectueux.	Comment qualifier une telle indifférence du père ?
Été 2010 , le père obtient un changement de tribunal malgré l'opposition du procureur. La cour d'appel valide ce changement en s'appuyant sur des arguments mensongers présentés par le père.	La mère pas plus que son avocate ni celle des enfants n'est informée de la démarche et ne peut dénoncer ces fausses allégations bien qu'elle soit directement concernée.	S'agit-il d'une démarche normale, conforme aux règles déontologiques et aux procédures ? Qu'en est-il du principe du contradictoire ?
Novembre 2010 : le dossier, selon la greffière, « <i>a disparu lors du changement de tribunal</i> ».	En un premier temps le dossier est « reconstitué » avec les seules pièces fournies par l'avocate du père. D'autres éléments du dossier au cours des mois réapparaîtront petit à petit.	Est-ce normal qu'un dossier « s'égare » ? Pourquoi l'avocate du père a-t-elle été la seule prévenue de cette disparition ? Cette reconstitution est-elle un procédé normal, conforme à la procédure et aux règles déontologiques ?
Le nouveau juge des enfants convoque une audience pour le 18 novembre 2010	La mère reçoit la convocation le 19. L'audience du 18 est tenue par le juge avec le père et son conseil, sans la présence de la mère ni son conseil dont la greffière ne connaissait pas l'adresse.	Pourquoi cette audience est-elle maintenue alors que le juge constate qu'une seule des parties est présente, cela est-il un juste respect des procédures ?
Audience du 18 novembre	Le juge inscrit dans le PV qu'il envisage le placement des enfants il les considère sous l'emprise de leur mère « <i>perverse, pathogène, manipulatrice</i> ».	Le juge peut-il envisager un placement alors qu'il n'a pas le dossier et n'a jamais rencontré ni la mère ni les enfants, est-ce un bon respect de la procédure ?

Arthur Valentine, histoire d'une double maltraitance

<i>Les faits</i>	<i>Réponses à ces faits</i>	<i>dysfonctionnements ?</i>
<p>16 décembre 2010, Audience où le juge refuse d'écouter les enfants, 13 et 10 ans, car « menteurs ». Il annonce qu'il les place au motif de la « dangerosité » de leur mère.</p>	<p>Il s'appuie sur une expertise d'une psychologue datant de mai 2009.</p>	<p>La loi ne prévoit-elle pas qu'une mesure de placement ne peut être ordonnée que lorsque la santé physique, psychique ou sociale d'un enfant est en danger ?</p>
<p>Le juge considère que les enfants sont en danger avec leur mère.</p> <p>Quatre examens effectués par des médecins psychiatres attestent de l'absence de troubles de la personnalité de la mère.</p>	<p>Ceux qui côtoient quotidiennement les enfants et une enquête de voisinage diligentée par le Maire font les mêmes constats : Arthur et Valentine sont parfaitement insérés socialement et sont de bons élèves. Ils ne présentent aucun trouble du comportement social ou affectif dans aucune de leurs activités scolaires, périscolaires ou familiales.</p>	<p>Pourquoi ces témoignages, émanant de sources et de postures diverses, ne sont-ils pas pris en compte par ce juge ?</p>
<p>27 Janvier 2011 le juge transmet une demande d'avis au Procureur quant au placement des enfants.</p>	<p>Ce magistrat dit être favorable au placement à la vue de l'expertise de la psychologue.</p>	<p>La date limite de remise des pièces a été fixée par le juge au 4 mars. Demander l'avis du procureur alors que le dossier est ni complet ni actualisé, interroge quant à la validité de cette démarche ?</p>
<p>Janvier 2011. Par l'avocat de la mère requête en annulation de l'expertise, dénoncée sur le fond et la forme, réalisée par une psychologue non inscrite sur la liste des experts, non assermentée et non déclarée.</p>	<p>Annulation obtenue par ordonnance du 6 juillet 2011 du juge des enfants. Cependant le même juge décide de continuer de s'y référer en tant que « source d'informations utiles ».</p>	<p>Est-ce une procédure habituelle de s'appuyer sur une expertise annulée et qui ne devrait plus être présente dans le dossier ?</p>
<p>Le 11 mars 2011 l'avocat de la mère dépose deux requêtes, 1. en « suspicion légitime du juge » et 2. en « nullité de procédure ».</p>	<p>Malgré ces deux requêtes le juge tient audience. La requête en suspicion légitime sera en mai 2011 déclarée irrecevable car le mandat spécifique de la mère aurait disparu du dossier.</p>	<p>Pourquoi le juge maintient-il l'audience du 11 mars sans avoir répondu à sa légitimité et à la nullité de la procédure ? Comment expliquer que ce mandat spécial soit perdu alors qu'il faisait partie intégrante du dossier remis par l'avocat ?</p>
<p>Lors de l'audience de ce 11 mars le juge persiste sur le placement des enfants : il faut « les mettre en observation et les séparer, loin du milieu maternel pendant plus de 1 an »</p>	<p>Le juge informe qu'il rendra sa décision écrite « <i>au plus vite</i> »</p>	<p>Est-il normal qu'un juge décide d'un placement avec séparation du frère et de la sœur, à l'encontre de la loi de 1996 sur la non séparation des fratries ?</p>
<p>La défenseure des enfants, après avoir fait évaluer en février 2011 Arthur et Valentine par ses services, écrit au juge. Elle atteste de sa certitude quant à leur crédibilité et émet un avis défavorable à un placement.</p>	<p>Intervention ignorée par le juge.</p>	<p>Pourquoi l'avis de la défenseure des enfants ne peut-il être pris en compte ?</p>
<p>Audience du 6 juillet 2011 : le juge rend une ordonnance de placement pour deux raisons : - 1 « tant qu'ils n'auront pas d'esprit critique sur les mensonges qu'ils ont proférés à l'encontre de leur père et tant qu'ils continueront d'affirmer des choses qui ne se sont pas passées ils seront placés ». -2 « tant que la mère ne reconnaîtra pas avoir menti et avoir fait mentir ses enfants... »</p>	<p style="text-align: center;">Ce jour 11 juillet 2011, l'ordonnance de placement est signée.</p>	<p>Un juge peut-il passer outre la convention internationale des droits de l'enfant ?</p> <p>Un juge peut-il passer outre la loi de mars 2007 sur la protection de l'enfance ?</p>